

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

SOMMAIRE

**LOI N°2018-014 DU 23 AVRIL 2018 PORTANT MODIFICATION
DE LA LOI N° 2016-048 DU 17 OCTOBRE 2016 PORTANT
LOI ELECTORALE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**LOI N°2018-014 DU 23 AVRIL 2018 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N° 2016-048 DU 17
OCTOBRE 2016 PORTANT LOI ELECTORALE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du 19 avril 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :**

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 14, 35, 37, 46, 55, 61, 62, 75, 80, 82, 83, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 98, 99, 106, 108, 110, 140, 146, 156, 164, 183, 191 de la Loi n° 2016-048 du 17 octobre 2016 portant loi électorale sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 14 : La CENI et ses démembrements veillent à la régularité du référendum et des élections générales à travers la supervision et le suivi des opérations, notamment :

- l'établissement et la révision des listes électorales à l'occasion des opérations référendaires et des élections générales ;
- la préparation et la gestion du fichier électoral ;
- la confection, l'impression et la remise des cartes d'électeur biométriques à l'occasion des opérations référendaires et des élections générales ;
- la mise en place du matériel et des documents électoraux ;
- le déroulement de la campagne électorale ;
- les opérations de délivrance des procurations de vote ;
- les opérations de vote ;
- les opérations de dépouillement des bulletins de vote, de dénombrement des suffrages, de transmission des procès-verbaux, de centralisation et de proclamation des résultats.

La CENI est chargée de la gestion des observateurs nationaux et internationaux.

Article 35 : Sont inscrits sur la liste électorale par ordre alphabétique de nom, les électeurs résidant dans la Commune, l'Ambassade ou le Consulat et figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales.

Sont également inscrits sur la liste électorale les électeurs résidant depuis au moins six (06) mois dans la Commune, dans la juridiction de l'Ambassade et figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos, leurs empreintes digitales et disposant d'un Numéro d'Identification National (NINA).

Article 37 : Les militaires ou agents de sécurité accomplissant leurs obligations légales, les militaires de carrière ou servant sous contrat, en activité de service, sont inscrits sur la liste de la commune où ils résident.

Article 46 : En vue de la révision annuelle des listes électorales, les représentants de l'Etat dans les Régions et le District adressent aux autorités administratives et aux maires intéressés les copies des bulletins n°1 du casier électoral reçues de l'autorité judiciaire. Ces copies seront conservées pour être soumises à la commission administrative dès l'ouverture des opérations de révision des listes électorales.

Du 1^{er} au 31 Octobre, la Commission administrative procède aux opérations suivantes :

1. L'inscription d'office :

- des citoyens en âge de voter sur la liste électorale disposant d'un Numéro d'Identification National (NINA) ;
- de ceux qui, figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales, rempliront dans l'année suivante les conditions d'âge pour être **électeurs** ; toutefois, la photographie faciale suffit pour l'électeur qui est dans l'impossibilité d'apposer ses empreintes digitales.

2. Les transferts des personnes recensées à la suite d'un changement de domicile.

1. les radiations :

- des électeurs décédés ;
- des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;
- de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;
- de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi.

Article 55 : En cas de rejet par la Commission administrative d'une demande d'inscription, cette décision est notifiée par le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement, le District et l'Ambassadeur ou le Consul à l'intéressé dans les cinq (5) jours, par écrit ou par tout autre moyen.

L'avis de notification précise les motifs de la décision, la date de publication de la liste électorale ou du tableau rectificatif et informe l'intéressé qu'il peut, dans les dix (10) jours de la notification, contester la décision de refus devant le juge civil.

Mention de cette notification et de sa date **est faite** au registre prévu à cet effet.

Article 61 : Il doit être remis à chaque électeur, au plus tard la veille du scrutin, une carte d'électeur biométrique dont le modèle et le libellé sont fixés par décision du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Les cartes d'électeur biométriques sont remises à leurs titulaires par une commission mise en place par décision du représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou le District, de l'Ambassadeur ou du Consul. Cette commission comprend les représentants des partis politiques représentés dans l'Arrondissement, le District, la juridiction de l'Ambassade.

La carte d'électeur biométrique est personnelle et incessible. Sa falsification est interdite.

Article 62 : Le jour du vote, les cartes d'électeur biométriques non retirées sont mises à la disposition de leurs titulaires au bureau de vote indiqué. Ils peuvent les retirer sur justification de leur identité.

Toutefois, les cartes d'électeur biométriques qui n'auraient pu être remises à leurs titulaires le jour du scrutin sont déposées, contre décharge, auprès du représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou dans le District, de l'Ambassadeur et du Consul avec le procès-verbal.

Ces cartes resteront à la disposition de leurs titulaires qui peuvent à tout moment les retirer sur justification de leur identité.

Article 75 : Le ministre chargé de l'Administration territoriale et le ministre chargé de la Sécurité, les autorités administratives, le Président de la Commission électorale nationale indépendante et les présidents des Commissions électorales communales, de District et de Région, de Cercle veillent au respect des mesures édictées aux articles 73 et 74 ci-dessus.

Article 80 : Chaque candidat ou liste de candidats, ayant reçu un récépissé et ayant versé une participation aux frais électoraux, a droit à un bulletin de vote par électeur inscrit, sauf cas de recours au bulletin unique.

Ce bulletin à souche numérotée est déposé dans les bureaux de vote à la diligence du représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou dans le District, de l'Ambassadeur ou du Consul.

Il porte au verso, **dans les champs déterminés**, les mentions manuscrites ci-après :

- la signature du président du bureau de vote ;
- la signature de l'assesseur de la Majorité ;
- la signature de l'assesseur de l'Opposition ;
- la désignation du centre de vote et le numéro du bureau de vote ;
- **les informations relatives à la Commune, au Cercle, à la Région ou au District, à l'Ambassade ou au Consulat et à la date du scrutin.**

Article 82 : Les élections ont lieu au niveau de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat sur la base d'un bureau de vote pour **cinquante (50) électeurs** au moins et cinq cents (500) au plus.

Il est créé au moins un bureau de vote dans chaque village ou groupe de villages, site principal de fixation de fraction, quartier et si possible dans les principales villes de juridictions de l'extérieur, sous réserve de contraintes et réalités spécifiques.

Le nombre de bureaux de vote ainsi que le nombre d'électeurs par **bureau** de vote, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés, après consultation des partis politiques présents dans la circonscription électorale, par décision :

- du représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le District ;
- de l'Ambassadeur ou du Consul.

Cette décision intervient après l'établissement ou la révision des listes électorales. Elle est transmise au Maire ainsi qu'au président de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat.

Le Maire, l'Ambassadeur ou le Consul fait procéder à son affichage aux emplacements retenus dans un délai de trois (3) jours précédant le scrutin. Tels que fixés, les bureaux de vote servent pour toute élection devant se dérouler au cours de l'année suivant la décision qui les a déterminés.

Article 83 : Le bureau de vote comprend un président et quatre (4) assesseurs dont un désigné par la Majorité et un désigné par l'Opposition. Ils sont nommés, quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin, par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le District, dans l'Ambassade et dans le Consulat.

En cas de non désignation d'un (1) ou des deux (2) assesseurs de la Majorité ou de l'Opposition, le représentant de l'Etat désigne leurs remplaçants sans délai, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune sans tenir compte de leur appartenance politique.

La décision doit obligatoirement comporter leur nom, leurs prénoms, leur profession et leur domicile.

Le président et les assesseurs doivent être en possession de leur carte d'électeur biométrique ou de la photocopie légalisée de celle-ci s'ils ont donné procuration de vote conformément à l'article 106 ci-dessous. Ils doivent figurer sur une liste électorale.

Ils doivent être de bonne moralité, reconnus pour leur intégrité et leur probité. Les présidents et assesseurs doivent savoir lire et écrire dans la langue d'expression officielle.

Le président du bureau de vote assure le remplacement des assesseurs absents le jour du vote parmi les électeurs inscrits dans le bureau de vote.

En cas d'empêchement du président, l'assesseur le plus âgé parmi les assesseurs désignés par le représentant de l'Etat assure la présidence du bureau de vote et complète le nombre d'assesseurs requis en choisissant parmi les électeurs du bureau de vote.

Mention de ce remplacement est faite dans le procès-verbal.

Article 87 : Le scrutin a lieu un dimanche. Toutefois, en cas de nécessité et hormis le cas de l'élection du Président de la République, le scrutin peut se tenir tout autre jour de la semaine.

Article 89 : Le vote est personnel.

Nul ne peut être admis à voter s'il ne présente sa carte d'électeur biométrique.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur présente sa carte d'électeur biométrique aux deux assesseurs de la Majorité et de l'Opposition.

Les électeurs se présentent au bureau de vote le visage découvert.

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre appareil électronique est interdite dans les bureaux de vote jusqu'à la fin du dépouillement et du scellé des enveloppes contenant les procès-verbaux.

Article 90 : L'électeur prend lui-même une enveloppe et obligatoirement un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats ou le cas échéant un bulletin unique.

Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ou, le cas échéant, pour apposer une croix ou une empreinte digitale dans la case réservée à la photo de son candidat, au logotype ou à l'emblème de la liste de son choix, en cas de bulletin unique.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs.

L'isoloir doit assurer le secret du vote pour chaque électeur.

Sauf cas de recours au bulletin unique, l'électeur, après son vote, doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

En cas de recours au bulletin unique, avant d'entrer dans l'isoloir il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin; le président le constate sans toucher le bulletin unique que l'électeur introduit lui-même dans l'urne après l'avoir plié.

Dans le cas du référendum, avant d'accéder à l'isoloir, il fait constater par le président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe et de deux (2) bulletins.

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement à l'emplacement prévu en face de son nom et de sa photo.

L'électeur trempe obligatoirement son doigt dans l'encre indélébile ; ensuite un assesseur appose le cachet « a voté » dans la case prévue à cet effet au dos de la carte d'électeur biométrique qu'il remet à son détenteur.

Article 91 : L'urne ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin unique ou l'enveloppe, le cas échéant.

Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau constatent qu'elle est vide. L'urne est fermée par scellé sécurisé avant le début des opérations de vote.

Mention en sera faite au procès-verbal.

Article 92 : Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité de faire son choix ou d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de le glisser dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

Article 93 : Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé dans le bureau de vote au dépouillement des bulletins.

La liste des émargements est arrêtée et le nombre de votants est indiqué en toutes lettres. Elle est signée par les membres du bureau.

Les bulletins restants sont comptés et leur nombre est porté au procès-verbal.

L'urne est ouverte.

Les signatures sont vérifiées au dos de chaque bulletin.

Tout bulletin n'appartenant pas au bureau de vote est considéré comme nul.

Si le nombre des enveloppes ou le cas échéant des bulletins uniques est supérieur ou inférieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président du bureau désigne parmi les électeurs présents des scrutateurs sachant lire et écrire dans la langue d'expression officielle, lesquels sont répartis à raison de quatre (4) par table de dépouillement.

Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner les scrutateurs. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président au moins une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

A défaut d'électeurs sachant lire et écrire, le dépouillement est effectué par les membres du bureau de vote.

Article 95 : Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Sont nuls :

- les bulletins blancs ;
- ceux ne contenant pas une désignation suffisante ;
- ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- **en cas de recours au vote par bulletins multiples, ceux trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires.**

Sont également nuls, sauf cas de recours au bulletin unique :

- les bulletins ou enveloppes portant des signes autres que ceux prévus par la présente loi ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Ces bulletins ou enveloppes sont annexés à l'exemplaire des procès-verbaux de résultat de vote destiné à la commission de centralisation de vote sous pli scellé. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Les procès-verbaux sont ensuite transmis, sous enveloppe scellée et cachetée, le cas échéant, au Gouverneur du District, au Préfet, à l'Ambassadeur ou au Consul pour la Commission de centralisation des résultats.

Les bulletins de vote sont conservés pendant trois (03) mois après le scrutin au niveau du Gouverneur du District, du Préfet, de l'Ambassadeur et du Consul.

Article 98 : Le procès-verbal est établi en cinq (5) exemplaires.

Ces cinq (5) exemplaires doivent être signés séance tenante par le président du bureau de vote et les assesseurs.

En cas de refus de l'un ou de plusieurs d'entre eux de signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

Ce refus n'entraîne pas l'invalidation du procès-verbal.

Le représentant de la CENI en fait également mention dans son rapport.

Le modèle de procès-verbal est fixé par décision du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 99 : Les cinq (5) exemplaires du procès-verbal sont répartis ainsi qu'il suit :

- un exemplaire, accompagné d'une copie de la feuille de dépouillement, est destiné aux archives de la Direction générale de l'Administration du Territoire;
- un exemplaire est déposé au chef-lieu de la Commune, à l'Ambassade ou au Consulat. A cet exemplaire est jointe une copie de la feuille de dépouillement ;
- un exemplaire, accompagné d'une copie de la feuille de dépouillement, est remis à l'assesseur de la Majorité ;
- un exemplaire, accompagné d'une copie de la feuille de dépouillement, est remis à l'assesseur de l'Opposition politique;
- un exemplaire auquel sont annexés les bulletins et enveloppes visés à l'article 95, la copie de la feuille de dépouillement et le récépissé des résultats, est adressé :
 - * à la Cour Constitutionnelle pour le référendum, l'élection du Président de la République et l'élection des députés ;
 - * au représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District pour les élections communales ;
 - * au représentant de l'Etat dans le District pour l'élection des Conseillers nationaux et des Conseillers du District ;
 - * au représentant de l'Etat dans la Région pour l'élection des Conseillers nationaux et des Conseillers régionaux.

Ces documents, portant la signature des membres du bureau de vote, sont mis sous pli fermé, scellé et cacheté.

Article 106 : Peuvent exercer, à leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente loi, les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur lieu de vote le jour du scrutin :

- les agents de l'Etat en mission sur le théâtre des opérations ou en mission commandée ;
- les membres de la CENI ;
- les présidents des bureaux de vote ;
- les assesseurs des bureaux de vote ;
- les délégués de la Cour Constitutionnelle ;
- les délégués des partis politiques et des candidats ;
- **les agents de l'Etat mutés il y a moins de six (06) mois ;**
- les personnes détenues non condamnées à une peine privative de droits civiques.

Article 108 : Les procurations données aux personnes visées à l'article 106 de la présente loi doivent être légalisées par le représentant de l'Etat dans le District, dans le Cercle, dans l'Arrondissement, par l'Ambassadeur ou le Consul.

Le modèle de procuration est fixé par le ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 110 : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles 89 et 90 de la présente loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur biométrique, des procurations et des cartes d'électeur biométriques de ses mandants, il lui est remis le même nombre d'enveloppes et de bulletins de vote. Le mandataire, après le vote signe ou appose l'empreinte de son index gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées.

Article 140 : Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres.

Le texte soumis au référendum est annexé au décret prévu à l'alinéa ci-dessus et publié au moins un (1) mois avant le scrutin.

La circonscription électorale est le territoire national, sous réserve du cas de la participation des Maliens de l'Extérieur.

Dans le District et dans chaque Cercle, Ambassade ou Consulat, une Commission de centralisation siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats du scrutin.

Cette commission présidée par le représentant de l'Etat dans le District, dans le Cercle et l'Ambassadeur ou le Consul comprend :

- les représentants de l'administration ;
- trois (3) représentants de la Majorité ;
- trois (3) représentants de l'Opposition.

Une décision du représentant de l'Etat fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de centralisation.

Dans les Ambassades et Consuls, cette décision relève de la compétence de l'Ambassadeur ou du Consul.

La commission transmet sans délai au ministre chargé de l'Administration territoriale le procès-verbal récapitulatif des résultats du scrutin signé par les membres de la commission.

Le ministre chargé de l'Administration territoriale totalise les résultats des procès-verbaux des opérations du scrutin et proclame les résultats provisoires dans les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin.

Il est assisté d'une Commission nationale de centralisation composée des représentants du ministère en charge de l'Administration territoriale et six (6) représentants de la Majorité, six (6) représentants de l'Opposition.

Le ministre chargé de l'Administration territoriale transmet, sans délai à la Cour Constitutionnelle, les résultats provisoires accompagnés des procès-verbaux des opérations du scrutin.

Article 146 : Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit démissionner au moins six mois avant la fin du mandat en cours du Président de la République.

Article 156 : Dans le District et dans chaque Cercle, Ambassade ou Consul, une Commission de centralisation, siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats du scrutin. Cette commission présidée par le représentant de l'Etat dans le District, dans le Cercle, l'Ambassadeur ou le Consul comprend les représentants de l'administration et ceux des candidats en lice.

Une décision du représentant de l'Etat fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission de centralisation.

Dans les Ambassades et Consuls, cette décision relève de la compétence de l'Ambassadeur ou du Consul.

La commission transmet sans délai au ministre chargé de l'Administration territoriale le procès-verbal récapitulatif des résultats du scrutin signé par les membres de la commission.

Le ministre chargé de l'Administration territoriale totalise les résultats des procès-verbaux des opérations du scrutin et proclame les résultats provisoires dans les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin. Il est assisté d'une Commission nationale de centralisation composée des représentants du ministère chargé de l'Administration territoriale et de ceux des candidats en lice.

Le ministre chargé de l'Administration territoriale transmet, sans délai à la Cour Constitutionnelle, les procès-verbaux des opérations du scrutin accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi.

Article 164 : Dans le District, dans chaque Cercle, dans chaque Ambassade ou dans chaque Consul une Commission de centralisation, siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des votes dans les communes.

Cette commission présidée par le représentant de l'Etat comprend les représentants de l'administration et des candidats en lice.

Une décision du représentant de l'Etat fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission de centralisation.

La commission transmet sans délai au ministre chargé de l'Administration territoriale le procès-verbal récapitulatif des résultats du scrutin, signé par les membres de la commission.

Le ministre chargé de l'Administration territoriale totalise les résultats des procès-verbaux des opérations du scrutin et proclame les résultats provisoires dans les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin.

Il est assisté d'une Commission nationale de centralisation composée des représentants du ministère chargé de l'Administration territoriale et d'un représentant par **candidat** en lice.

Article 183 : Le bureau de vote comprend un président et quatre (4) assesseurs dont un (1) assesseur désigné par la Majorité et un (1) désigné par l'Opposition nommés sept (7) jours au moins avant la date du scrutin par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle et le District parmi les électeurs de la Région ou du District.

Ils doivent être de bonne moralité et reconnus pour leur intégrité et leur probité.

Article 191 : Sont éligibles au Conseil communal, au Conseil de cercle, au Conseil régional, au Conseil de District, tous les électeurs âgés de vingt et un (21) ans l'année du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 194, 195, 196 et 197.

Les Conseillers des Collectivités territoriales sont élus au suffrage universel direct pour cinq (5) ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

L'attribution des sièges s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne.

Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lors même qu'ils ont été élus en cours de mandat, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire à l'expiration de cette période et à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

Le nombre de conseillers à élire par Commune, par Cercle, par Région et par District est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 2 : L'article 114 de la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 est abrogé.

Article 3 : L'intitulé du Titre VIII devient « DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DIVERSES ET FINALES ».

Article 210 : **En cas de non disponibilité des cartes d'électeur biométriques pour cause de force majeure, la carte NINA tiendra lieu de carte d'électeur, pour les élections générales de 2018 et uniquement dans les centres de vote concernés et déterminés par décision du ministre en charge de l'Administration Territoriale.**

Article 4 : Il est créé au Titre VIII un article 211 ainsi rédigé :

Article 211 : **La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 06-044 du 4 septembre 2006 modifiée par la Loi n° 2011-085 du 30 décembre 2011, la Loi n° 2013-017 du 21 mai 2013 et la Loi n° 2014-054 du 14 octobre 2014.**

Bamako, le 23 Avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**